Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2377/90 DU CONSEIL

du 26 juin 1990

établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(JO L 224 du 18.8.1990, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 675/92 de la Commission du 18 mars 1992	L 73	8	19.3.1992
►**M2**	Règlement (CEE) nº 762/92 de la Commission du 27 mars 1992	L 83	14	28.3.1992
►**M3**	Règlement (CEE) nº 3093/92 de la Commission du 27 octobre 1992	L 311	18	28.10.1992
►**M4**	Règlement (CEE) nº 895/93 de la Commission du 16 avril 1993	L 93	10	17.4.1993
►**M5**	Règlement (CEE) nº 2901/93 du Conseil du 18 octobre 1993	L 264	1	23.10.1993
►**M6**	Règlement (CE) nº 3425/93 de la Commission du 14 décembre 1993	L 312	12	15.12.1993
►**M7**	Règlement (CE) nº 3426/93 de la Commission du 14 décembre 1993	L 312	15	15.12.1993
►**M8**	Règlement (CE) nº 955/94 de la Commission du 28 avril 1994	L 108	8	29.4.1994
►**M9**	Règlement (CE) nº 1430/94 de la Commission du 22 juin 1994	L 156	6	23.6.1994
►**M10**	Règlement (CE) nº 2701/94 de la Commission du 7 novembre 1994	L 287	7	8.11.1994
►**M11**	Règlement (CE) nº 2703/94 de la Commission du 7 novembre 1994	L 287	19	8.11.1994
►**M12**	Règlement (CE) nº 3059/94 de la Commission du 15 décembre 1994	L 323	15	16.12.1994
►**M13**	Règlement (CE) nº 1102/95 de la Commission du 16 mai 1995	L 110	9	17.5.1995
►**M14**	Règlement (CE) nº 1441/95 de la Commission du 26 juin 1995	L 143	22	27.6.1995
►**M15**	Règlement (CE) nº 1442/95 de la Commission du 26 juin 1995	L 143	26	27.6.1995
►**M16**	Règlement (CE) nº 1798/95 de la Commission du 25 juillet 1995	L 174	20	26.7.1995
►**M17**	Règlement (CE) nº 2796/95 de la Commission du 4 décembre 1995	L 290	1	5.12.1995
►**M18**	Règlement (CE) nº 2804/95 de la Commission du 5 décembre 1995	L 291	8	6.12.1995
►**M19**	Règlement (CE) nº 281/96 de la Commission du 14 février 1996	L 37	9	15.2.1996
►**M20**	Règlement (CE) nº 282/96 de la Commission du 14 février 1996	L 37	12	15.2.1996
►**M21**	Règlement (CE) nº 1140/96 de la Commission du 25 juin 1996	L 151	6	26.6.1996
►**M22**	Règlement (CE) nº 1147/96 de la Commission du 25 juin 1996	L 151	26	26.6.1996
►**M23**	Règlement (CE) nº 1311/96 de la Commission du 8 juillet 1996	L 170	4	9.7.1996
►**M24**	Règlement (CE) nº 1312/96 de la Commission du 8 juillet 1996	L 170	8	9.7.1996
►**M25**	Règlement (CE) nº 1433/96 de la Commission du 23 juillet 1996	L 184	21	24.7.1996
►**M26**	Règlement (CE) nº 1742/96 de la Commission du 6 septembre 1996	L 226	5	7.9.1996
►**M27**	Règlement (CE) nº 1798/96 de la Commission du 17 septembre 1996	L 236	23	18.9.1996
►**M28**	Règlement (CE) nº 2010/96 de la Commission du 21 octobre 1996	L 269	5	22.10.1996
►**M29**	Règlement (CE) nº 2017/96 de la Commission du 22 octobre 1996	L 270	2	23.10.1996
►**M30**	Règlement (CE) nº 2034/96 de la Commission du 24 octobre 1996	L 272	2	25.10.1996

►**M31** Règlement (CE) nº 17/97 de la Commission du 8 janvier 1997	L 5	12	9.1.1997
►**M32** Règlement (CE) nº 211/97 de la Commission du 4 février 1997	L 35	1	5.2.1997
►**M33** Règlement (CE) nº70/97 de la Commission du 14 février 1997	L 45	8	15.2.1997
►**M34** Règlement (CE) nº 434/97 du Conseil du 3 mars 1997	L 67	1	7.3.1997
►**M35** Règlement (CE) nº 716/97 de la Commission du 23 avril 1997	L 106	10	24.4.1997
►**M36** Règlement (CE) nº 748/97 de la Commission du 25 avril 1997	L 110	21	26.4.1997
►**M37** Règlement (CE) nº 749/97 de la Commission du 25 avril 1997	L 110	24	26.4.1997
►**M38** Règlement (CE) nº 1836/97 de la Commission du 24 septembre 1997	L 263	6	25.9.1997
►**M39** Règlement (CE) nº 1837/97 de la Commission du 24 septembre 1997	L 263	9	25.9.1997
►**M40** Règlement (CE) nº 1838/97 de la Commission du 24 septembre 1997	L 263	14	25.9.1997
►**M41** Règlement (CE) nº 1850/97 de la Commission du 25 septembre 1997	L 264	12	26.9.1997
►**M42** Règlement (CE) nº 121/98 de la Commission du 16 janvier 1998	L 11	11	17.1.1998
►**M43** Règlement (CE) nº 426/98 de la Commission du 23 février 1998	L 53	3	24.2.1998
►**M44** Règlement (CE) nº 613/98 de la Commission du 18 mars 1998	L 82	14	19.3.1998
►**M45** Règlement (CE) nº 1000/98 de la Commission du 13 mai 1998	L 142	18	14.5.1998
►**M46** Règlement (CE) nº 1076/98 de la Commission du 27 mai 1998	L 154	14	28.5.1998
►**M47** Règlement (CE) nº 1191/98 de la Commission du 9 juin 1998	L 165	6	10.6.1998
►**M48** Règlement (CE) nº 1568/98 de la Commission du 17 juillet 1998	L 205	1	22.7.1998
►**M49** Règlement (CE) nº 1569/98 de la Commission du 17 juillet 1998	L 205	7	22.7.1998
►**M50** Règlement (CE) nº 1570/98 de la Commission du 17 juillet 1998	L 205	10	22.7.1998
►**M51** Règlement (CE) nº 1916/98 de la Commission du 9 septembre 1998	L 250	8	10.9.1998
►**M52** Règlement (CE) nº 1917/98 de la Commission du 9 septembre 1998	L 250	13	10.9.1998
►**M53** Règlement (CE) nº 1958/98 de la Commission du 15 septembre 1998	L 254	7	16.9.1998
►**M54** Règlement (CE) nº 2560/98 de la Commission du 27 novembre 1998	L 320	28	28.11.1998
►**M55** Règlement (CE) nº 2686/98 de la Commission du 11 décembre 1998	L 337	20	12.12.1998
►**M56** Règlement (CE) nº 2692/98 de la Commission du 14 décembre 1998	L 338	5	15.12.1998
►**M57** Règlement (CE) nº 2728/98 de la Commission du 17 décembre 1998	L 343	8	18.12.1998
►**M58** Règlement (CE) nº 508/1999 de la Commission du 4 mars 1999	L 60	16	9.3.1999
►**M59** Règlement (CE) nº 804/1999 de la Commission du 16 avril 1999	L 102	58	17.4.1999
►**M60** Règlement (CE) nº 953/1999 de la Commission du 5 mai 1999	L 118	23	6.5.1999
►**M61** Règlement (CE) nº 954/1999 de la Commission du 5 mai 1999	L 118	28	6.5.1999
►**M62** Règlement (CE) nº 997/1999 de la Commission du 11 mai 1999	L 122	24	12.5.1999
►**M63** Règlement (CE) nº 998/1999 de la Commission du 11 mai 1999	L 122	30	12.5.1999
►**M64** Règlement (CE) nº 1308/1999 du Conseil du 15 juin 1999	L 156	1	23.6.1999
►**M65** Règlement (CE) nº 1931/1999 de la Commission du 9 septembre 1999	L 240	3	10.9.1999
►**M66** Règlement (CE) nº 1942/1999 de la Commission du 10 septembre 1999	L 241	4	11.9.1999
►**M67** Règlement (CE) nº 1943/1999 de la Commission du 10 septembre 1999	L 241	9	11.9.1999
►**M68** Règlement (CE) nº 2385/1999 de la Commission du 10 novembre 1999	L 288	14	11.11.1999
►**M69** Règlement (CE) nº 2393/1999 de la Commission du 11 novembre 1999	L 290	5	12.11.1999
►**M70** Règlement (CE) nº 2593/1999 de la Commission du 8 décembre 1999	L 315	26	9.12.1999
►**M71** Règlement (CE) nº 2728/1999 de la Commission du 20 décembre 1999	L 328	23	22.12.1999
►**M72** Règlement (CE) nº 2757/1999 de la Commission du 22 décembre 1999	L 331	45	23.12.1999
►**M73** Règlement (CE) nº 2758/1999 de la Commission du 22 décembre 1999	L 331	49	23.12.1999
►**M74** Règlement (CE) nº 1286/2000 de la Commission du 19 juin 2000	L 145	15	20.6.2000

►**M75** Règlement (CE) nº 1295/2000 de la Commission du 20 juin 2000	L 146	11	21.6.2000
►**M76** Règlement (CE) nº 1960/2000 de la Commission du 15 septembre 2000	L 234	5	16.9.2000
►**M77** Règlement (CE) nº 2338/2000 de la Commission du 20 octobre 2000	L 269	21	21.10.2000
►**M78** Règlement (CE) nº 2391/2000 de la Commission du 27 octobre 2000	L 276	5	28.10.2000
►**M79** Règlement (CE) nº 2535/2000 de la Commission du 17 novembre 2000	L 291	9	18.11.2000
►**M80** Règlement (CE) nº 2908/2000 de la Commission du 29 décembre 2000	L 336	72	30.12.2000
►**M81** Règlement (CE) nº 749/2001 de la Commission du 18 avril 2001	L 109	32	19.4.2001
►**M82** Règlement (CE) nº 750/2001 de la Commission du 18 avril 2001	L 109	35	19.4.2001
►**M83** Règlement (CE) nº 807/2001 de la Commission du 25 avril 2001	L 118	6	27.4.2001
►**M84** Règlement (CE) nº 1274/2001 de la Commission du 27 juin 2001	L 175	14	28.6.2001
►**M85** Règlement (CE) nº 1322/2001 de la Commission du 29 juin 2001	L 177	52	30.6.2001
►**M86** Règlement (CE) nº 1478/2001 de la Commission du 18 juillet 2001	L 195	32	19.7.2001
►**M87** Règlement (CE) nº 1553/2001 de la Commission du 30 juillet 2001	L 205	16	31.7.2001
►**M88** Règlement (CE) nº 1680/2001 de la Commission du 22 août 2001	L 227	33	23.8.2001
►**M89** Règlement (CE) nº 1815/2001 de la Commission du 14 septembre 2001	L 246	11	15.9.2001
►**M90** Règlement (CE) nº 1879/2001 de la Commission du 26 septembre 2001	L 258	11	27.9.2001
►**M91** Règlement (CE) nº 2162/2001 de la Commission du 7 novembre 2001	L 291	9	8.11.2001
►**M92** Règlement (CE) nº 2584/2001 du Conseil du 19 décembre 2001	L 345	7	29.12.2001
►**M93** Règlement (CE) nº 77/2002 de la Commission du 17 janvier 2002	L 16	9	18.1.2002
►**M94** Règlement (CE) nº 868/2002 de la Commission du 24 mai 2002	L 137	6	25.5.2002
►**M95** Règlement (CE) nº 869/2002 de la Commission du 24 mai 2002	L 137	10	25.5.2002
►**M96** Règlement (CE) nº 1181/2002 de la Commission du 1er juillet 2002	L 172	13	2.7.2002
►**M97** Règlement (CE) nº 1530/2002 de la Commission du 27 août 2002	L 230	3	28.8.2002

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 316 du 5.12.1996, p. 37 (1442/95)

►**C2** Rectificatif, JO L 76 du 18.3.1997, p. 34 (1442/95)

►**C3** Rectificatif, JO L 271 du 8.10.1998, p. 42 (1568/98)

►**C4** Rectificatif, JO L 9 du 13.1.2000, p. 30 (1308/1999)

►**C5** Rectificatif, JO L 133 du 16.5.2001, p. 17 (807/2001)

►**C6** Rectificatif, JO L 268 du 9.10.2001, p. 50 (1815/2001)

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2377/90 DU CONSEIL

du 26 juin 1990

établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Parlement européen ([2]),

vu l'avis du Comité économique et social ([3]),

considérant que l'administration de médicaments vétérinaires à des animaux producteurs d'aliments peut entraîner la présence de résidus dans les denrées alimentaires obtenues à partir des animaux traités;

considérant que les progrès scientifiques et techniques permettent de détecter la présence de résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires à des niveaux toujours plus faibles; qu'il est donc nécessaire d'établir des limites maximales de résidus des substances pharmacologiquement actives utilisées dans les médicaments vétérinaires pour toutes les denrées alimentaires d'origine animale, y compris la viande, le poisson, le lait, les œufs et le miel;

considérant que, pour protéger la santé publique, les limites maximales de résidus doivent être fixées conformément aux principes généralement reconnus d'évaluation de la sécurité, compte tenu de toute autre évaluation scientifique de la sécurité des substances en question qui aurait été effectuée par des organisations internationales, en particulier dans le *Codex Alimentarius* ou, lorsque ces substances sont utilisées à d'autres fins, par d'autres comités scientifiques institués dans la Communauté;

considérant que l'utilisation de médicaments vétérinaires tient un rôle important dans la production agricole; que l'établissement des limites maximales de résidus facilitera la commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale;

considérant que la fixation de limites maximales de résidus différentes par les États membres peut entraver la libre circulation des denrées alimentaires et des médicaments vétérinaires eux-mêmes;

considérant qu'il est donc nécessaire d'établir une procédure de fixation des limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires au niveau communautaire, comportant une seule évaluation scientifique du meilleur niveau possible;

considérant que la nécessité de fixer des limites maximales de résidus au niveau communautaire est reconnue dans les règles de la Communauté relatives aux échanges de denrées alimentaires d'origine animale;

considérant que des dispositions doivent être prises en vue de la fixation systématique de limites maximales de résidus pour les nouvelles substances capables d'activité pharmacologique, destinées à être administrées aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des dispositions doivent également être prises en vue de la fixation de limites maximales de résidus pour les substances déjà couramment utilisées dans les médicaments vétérinaires administrés aux animaux producteurs d'aliments; que, toutefois, compte tenu de la complexité de cette matière et du grand nombre de substances en question, de longues dispositions transitoires se révèlent nécessaires;

([1]) JO nº C 61 du 10. 3. 1989, p. 5.
([2]) JO nº C 96 du 17. 4. 1990, p. 273.
([3]) JO nº C 201 du 7. 8. 1989, p. 1.

▼B

considérant que, après évaluation scientifique par le comité de médicaments vétérinaires, les limites maximales de résidus doivent être adoptées selon une procédure rapide, garantissant une étroite coopération entre la Commission et les États membres par le biais du comité créé par la directive 81/852/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires ([1]), modifiée par la directive 87/20/CEE ([2]); qu'une procédure d'urgence est également nécessaire pour garantir la révision rapide de toute tolérance qui pourrait se révéler insuffisante pour la protection de la santé publique;

considérant que les réponses immunologiques induites médicalement ne sont généralement pas différenciables de celles qui se produisent naturellement et qu'elles ne peuvent affecter les consommateurs de denrées d'origine animale;

considérant que l'information nécessaire à l'évaluation de la sécurité des résidus devrait être présentée conformément aux principes établis par la directive 81/852/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) résidus de médicaments vétérinaires: toutes les substances pharmacologiquement actives, qu'il s'agisse de principes actifs, d'excipients ou de produits de dégradation, ainsi que leurs métabolites restant dans des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux auxquels le médicament vétérinaire en question a été administré;

b) l imite maximale de résidus: la teneur maximale en résidus, résultant de l'utilisation d'un médicament vétérinaire (exprimé en mg/kg ou en µg/kg sur la base du poids frais), que la Communauté peut accepter comme légalement autorisée ou qui est reconnue comme acceptable dans ou sur des denrées alimentaires.

Cette limite se base sur le type et la quantité de résidus considérés comme ne présentant pas de risques d'ordre toxicologique pour la santé humaine, tels qu'exprimés par la dose journalière admissible (DJA), ou sur la base d'une DJA temporaire utilisant un facteur de sécurité additionnel. Elle tient compte également d'autres risques concernant la santé publique ainsi que des aspects de technologie alimentaire.

Quand on établit une limite maximale de résidus (LMR), on fait également entrer en ligne de compte les résidus que l'on trouve dans les aliments d'origine végétale et/ou qui proviennent de l'environnement. En outre, la LMR peut être réduite pour être compatible avec les bons usages dans l'emploi des médicaments vétérinaires et dans la mesure où des méthodes pratiques d'analyse sont disponibles.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux principes actifs d'origine biologique destinés à produire une immunité active ou passive ou à diagnostiquer un état d'immunité utilisés dans des médicaments vétérinaires immunologiques.

Article 2

La liste des substances pharmacologiquement actives utilisées dans les médicaments vétérinaires pour lesquelles des limites maximales de résidus ont été fixées fait l'objet de l'annexe I, qui sera adoptée selon la procédure prévue à l'article 8. Sauf dispositions contraires de l'article

([1]) JO nº L 317 du 6. 11. 1981, p. 16.
([2]) JO nº L 15 du 17. 1. 1987, p. 34.

▼B

9, toute modification de l'annexe I est adoptée selon la même procédure.

Article 3

Si, à la suite de l'évaluation d'une substance pharmacologiquement active utilisée dans des médicaments vétérinaires, il n'apparaît pas nécessaire, pour la protection de la santé publique, de fixer une limite maximale de résidus, cette substance est incluse dans la liste faisant l'objet de l'annexe II, qui sera adoptée selon la procédure prévue à l'article 8. Sauf dispositions contraires de l'article 9, toute modification de l'annexe II est adoptée selon la même procédure.

Article 4

Une limite maximale provisoire de résidus peut être fixée pour une substance pharmacologiquement active utilisée dans des médicaments vétérinaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à condition qu'il n'y ait pas de raisons de penser que les résidus de la substance en question, au niveau proposé, présentent un risque pour la santé du consommateur. Une limite maximale provisoire de résidus s'applique pour une durée déterminée ne dépassant pas cinq ans. Cette dernière ne peut être prolongée qu'une seule fois, exceptionnellement, pour une période ne dépassant pas deux ans, si cela se révèle utile pour l'achèvement d'études scientifiques en cours.

Dans des circonstances exceptionnelles, une limite maximale provisoire de résidus peut également être fixée pour une substance pharmacologiquement active non encore utilisée dans les médicaments vétérinaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à condition qu'il n'y ait pas de raisons de penser que les résidus de la substance en question, à la limite proposée, présentent un risque pour la santé du consommateur.

La liste des substances pharmacologiquement actives utilisées dans les médicaments vétérinaires pour lesquelles des limites maximales provisoires de résidus ont été fixées fait l'objet de l'annexe III, qui sera adoptée selon la procédure prévue à l'article 8. Sauf dispositions contraires de l'article 9, toute modification de l'annexe III est adoptée selon la même procédure.

Article 5

S'il apparaît qu'une limite maximale de résidus ne peut être fixée pour une substance pharmacologiquement active utilisée dans des médicaments vétérinaires parce que les résidus des substances en question, quelle que soit leur limite, dans les denrées alimentaires d'origine animale, constituent un risque pour la santé du consommateur, cette substance est incluse dans la liste faisant l'objet de l'annexe IV, qui sera adoptée selon la procédure prévue à l'article 8. Sauf dispositions contraires de l'article 9, toute modification de l'annexe IV est adoptée selon la même procédure.

L'administration des substances figurant à l'annexe IV à des animaux producteurs d'aliments est interdite dans toute la Communauté.

▼M64

Article 6

1. Afin d'obtenir l'inclusion dans les annexes I, II ou III d'une substance pharmacologiquement active destinée à être utilisée dans des médicaments vétérinaires à administrer à des animaux producteurs d'aliments, une demande d'établissement d'une limite maximale de résidus est soumise à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments instituée par le règlement (CEE) nº 2309/93 ([1]), ci-après dénommée «Agence».

([1]) JO L 214 du 24.8.1993, p. 1.

▼**M64**

Cette demande contient les renseignements administratifs et la documentation relative à la sécurité visés à l'annexe V du présent règlement, et se conforme aux principes établis dans la directive 81/852/CEE.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit également être accompagnée de la redevance payable à l'Agence.

Article 7

1. Le comité des médicaments vétérinaires visé à l'article 27 du règlement (CEE) nº 2309/90, ci-après dénommé «comité», est chargé de formuler l'avis de l'Agence sur la classification des substances figurant aux annexes I, II, III ou IV du présent règlement.

2. Les articles 52 et 53 du règlement (CEE) nº 2309/93 sont applicables aux fins du présent règlement.

3. L'Agence veille à ce que l'avis du comité soit rendu dans un délai de 120 jours à compter de la réception d'une demande valide.

Si les informations présentées par le demandeur ne sont pas suffisantes pour permettre la préparation d'un tel avis, le comité peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires dans un délai déterminé. Le délai de présentation de l'avis est alors suspendu jusqu'à ce que les renseignements complémentaires aient été fournis.

4. L'Agence envoie l'avis au demandeur. Dans les quinze jours de la réception de l'avis, le demandeur peut notifier par écrit à l'Agence son intention de former un recours. Dans ce cas, il transmet les motifs détaillés de son recours à l'Agence dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis. Dans les soixante jours de la réception des motifs du recours, le comité examine si son avis doit être révisé et les conclusions rendues sur le recours sont annexées au rapport visé au paragraphe 5.

5. Dans les trente jours suivant son adoption, l'Agence envoie l'avis définitif du comité à la Commission et au demandeur. L'avis est accompagné d'un rapport décrivant l'évaluation de la sécurité de la substance par le comité et exposant les raisons qui motivent ses conclusions.

6. La Commission prépare un projet de mesures en tenant compte de la législation communautaire et engage la procédure prévue à l'article 8. Le comité visé à l'article 8 adapte son règlement intérieur afin de tenir compte des attributions qui lui sont conférées par le présent règlement.

▼**B**

Article 8

▼**M64**

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le président saisit au plus vite le comité permanent des médicaments vétérinaires, ci-après dénommé «comité permanent», soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un État membre.

▼**B**

2. Le représentant de la Commission soumet au ►**M64** comité permanent ◄ un projet des mesures à prendre. Le ►**M64** comité permanent ◄ émet son avis sur ce projet dans un délai fixé par le président en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité qualifiée, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du ►**M64** comité permanent ◄.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du ►**M64** comité permanent ◄, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition rela-

▼B

tive aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées, sauf dans le cas où le Conseil se prononce à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 9

1. Lorsqu'un État membre estime, compte tenu des données nouvelles ou d'une réévaluation des données existantes, qu'il est urgent de modifier une des dispositions des annexes I à IV pour protéger la santé humaine ou la santé animale et demande par conséquent que des mesures urgentes soient prises, il peut temporairement suspendre l'application de la disposition concernée sur son propre territoire. Dans ce cas, il informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises en en précisant les motifs.

2. ►**M64** La Commission examine dans les plus brefs délais les motifs avancés par l'État membre concerné et, après consultation du comité des médicaments vétérinaires, elle émet aussitôt son avis et prend les mesures appropriées; le responsable de la mise sur le marché peut être invité à fournir au comité des explications écrites ou orales. ◄ La Commission informe immédiatement le Conseil et les États membres de toute mesure prise. Chaque État membre peut saisir le Conseil au sujet des mesures prises par la Commission dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de trente jours à compter de la date de la saisine.

3. Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de modifier la disposition en cause des annexes I à IV pour faire face aux problèmes visés au paragraphe 1 et pour assurer la protection de la santé humaine, elle entame la procédure prévue à l'article 10 en vue d'adopter ces modifications. L'État membre qui a déjà pris les mesures visées au paragraphe 1 peut continuer à les appliquer jusqu'au moment où le Conseil ou la Commission se sont prononcés selon la procédure susmentionnée.

Article 10

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le président saisit le ►**M64** comité permanent ◄, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au ►**M64** comité permanent ◄ un projet des mesures à prendre. Le ►**M64** comité permanent ◄ émet son avis sur ce projet dans un délai fixé par le président en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité qualifiée, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du ►**M64** comité permanent ◄.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du ►**M64** comité permanent ◄, ou en l'absence d'un avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées.

Article 11

Toute modification nécessaire en vue d'adopter l'annexe V aux progrès scientifiques et techniques est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 2 *quater* de la directive 81/852/CEE.

▼M64

Article 12

Dans les meilleurs délais après modification des annexes I, II, III ou IV, la Commission publie une évaluation succincte de la sécurité des substances en question qui ont été examinées par le comité des médicaments vétérinaires. Le caractère confidentiel de toutes les données de propriété industrielle est respecté. L'Agence fournit aux autorités compétentes et à la Commission des méthodes appropriées pour l'identification des substances pharmacologiquement actives pour lesquelles des LMR ont été fixées aux ►C4 annexes I et III. ◄

▼B

Article 13

Les États membres ne peuvent interdire ou empêcher la mise en circulation sur leur territoire de produits alimentaires d'origine animale originaires des autres pays membres sous prétexte qu'ils contiennent des résidus de médicaments vétérinaires, si la quantité de ces résidus ne dépasse pas la limite maximale de résidus prévue à l'annexe I ou III, ou si la substance en question figure à l'annexe II.

Article 14

À partir du 1er janvier 1997, l'administration de médicaments vétérinaires concernant des substances pharmacologiquement actives qui ne figurent pas aux annexes I, II ou III à des animaux destinés à la production d'aliments est interdite dans la Communauté, sauf dans le cas d'essais cliniques qui sont acceptés par les autorités nationales compétentes après notification ou autorisation conformément à la législation en vigueur et qui n'ont pas pour effet de provoquer, dans les aliments obtenus à partir d'animaux d'élevage faisant l'objet de ces essais, la formation de résidus présentant un risque pour la santé humaine.

▼M34

Toutefois, la date mentionnée à l'alinéa précédent est reportée, en ce qui concerne les substances dont l'utilisation était autorisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des dossiers de demande d'établissement de limites maximales de résidus ont été déposés auprès de la Commission ou de l'Agence européenne d'évaluation des médicaments avant le 1er janvier 1996:

▼M64

— au 1er janvier 1998, pour les pyrazolinones (y compris, pyrazolidinediones et phenylbutazones), les nitroimidazoles, l'acide arsanilique, et

▼M34

— au 1er janvier 2000 pour les autres substances.

L'Agence publie la liste de ces substances avant le 7 juin 1997.

▼B

Article 15

Le présent règlement ne préjuge en aucune manière l'application de la réglementation communautaire interdisant l'utilisation dans les élevages de certaines substances à effet hormonal.

Aucune disposition du présent règlement ne préjuge les mesures prises par les États membres pour empêcher l'utilisation non autorisée de médicaments vétérinaires.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M58

ANNEXE I

LISTE DES SUBSTANCES PHARMACOLOGIQUEMENT ACTIVES POUR LESQUELLES DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS ONT ÉTÉ FIXÉES

1. Médicaments anti-infectieux

1.1. Agents chimiothérapiques

1.1.1. Sulfonamides

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Toutes les substances du groupe des sulfonamides	Substance parentale	Toutes les espèces productrices d'aliments	100 µg/kg	Muscle	Le total des résidus de toutes les substances ne doit pas dépasser 100 µg/kg
			100 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	
		Bovins, ovins, caprins	100 µg/kg	Lait	

1.1.2. Dérivés de la diamino pyrimidine

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Baquiloprim	Baquiloprim	Bovins	10 µg/kg	Graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			150 µg/kg	Reins	
			30 µg/kg	Lait	
		Porcins	40 µg/kg	Peau et graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	

▼M96

Triméthoprime	Triméthoprime	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des équidés	50 µg/kg	Graisse ([1])	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			50 µg/kg	Muscle ([2])	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Lait	

▼M96

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
		Équidés	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	

([1]) Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
([2]) Pour les poissons, cette LMR concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles».

▼M58

1.2. Antibiotiques

1.2.1. Pénicillines

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Amoxicylline	Amoxicylline	Toutes les espèces productrices d'aliments	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
			4 µg/kg	Lait	
Ampicilline	Ampicilline	Toutes les espèces productrices d'aliments	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
			4 µg/kg	Lait	
Benzylpénicilline	Benzylpénicilline	Toutes les espèces productrices d'aliments	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
			4 µg/kg	Lait	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Cloxacilline	Cloxacilline	Toutes les espèces productrices d'aliments	300 µg/kg	Muscle	
			300 µg/kg	Graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
			30 µg/kg	Lait	
Dicloxacilline	Dicloxacilline	Toutes les espèces productrices d'aliments	300 µg/kg	Muscle	
			300 µg/kg	Graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
			30 µg/kg	Lait	

▼M83

Nafcilline	Nafcilline	Bovins	300 µg/kg	Muscle	Usage intramammaire
			300 µg/kg	Graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
			30 µg/kg	Lait	

▼M58

Oxacilline	Oxacilline	Toutes les espèces productrices d'aliments	300 µg/kg	Muscle	
			300 µg/kg	Graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
			30 µg/kg	Lait	
Pénéthamate	Benzylpénicilline	Bovins	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
			4 µg/kg	Lait	
▼M72		Porcins	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
▼M74 Phénoxyméthylpénicilline	Phénoxyméthylpénicilline	Porcins	25 µg/kg	Muscle	
			25 µg/kg	Foie	
			25 µg/kg	Reins	

▼M58

1.2.2. Céphalosporines

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M91 Céfacétrile	Céfacétrile	Bovins	125 µg/kg	Lait	Usage intramammaire
▼M71 Céfalexine	Céfalexine	Bovins	200 µg/kg	Muscle	
			200 µg/kg	Graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	
▼M58 Céfazoline	Céfazoline	Bovins, ovins, caprins	50 µg/kg	Lait	
▼M83 Céfopérazone	Céfopérazone	Bovins	50 µg/kg	Lait	
▼M58 Cefquinome	Cefquinome	Bovins	50 µg/kg	Muscle	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
			50 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
			20 µg/kg	Lait	
▼M65					
		Porcins	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau + graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
▼M59					
Ceftiofur	Somme de tous les résidus contenant la structure bétalactam exprimés comme desfuroylceftiofur	Bovins	1 000 µg/kg	Muscle	
			2 000 µg/kg	Graisse	
			2 000 µg/kg	Foie	
			6 000 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait; ne pas utiliser en administration intramammaire	
		Porcins	1 000 µg/kg	Muscle	
			2 000 µg/kg	Graisse	
			2 000 µg/kg	Foie	
			6 000 µg/kg	Reins	
▼M87					
Céphapirine	Somme de céphapirine et de désacétylcéphapirine	Bovins	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Reins	
			60 µg/kg	Lait	

▼M58

1.2.3. Quinolones

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M96 Danofloxacine	Danofloxacine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des bovins, ovins, caprins et volailles	100 µg/kg	Muscle ([1])	
			50 µg/kg	Graisse ([2])	
			200 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
		Bovins, ovins, caprins	200 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			400 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	
			30 µg/kg	Lait	
		Volailles	200 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			100 µg/kg	Peau et graisse	
			400 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	

▼M96

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Difloxacine	Difloxacine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins et volaille	300 µg/kg	Muscle ([1])	
			100 µg/kg	Graisse	
			800 µg/kg	Foie	
			600 µg/kg	Reins	
		Bovins, ovins, caprins	400 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			100 µg/kg	Graisse	
			1 400 µg/kg	Foie	
			800 µg/kg	Reins	
		Porcins	400 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Peau et graisse	
			800 µg/kg	Foie	
			800 µg/kg	Reins	
		Volailles	300 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			400 µg/kg	Peau et graisse	
			1 900 µg/kg	Foie	
			600 µg/kg	Reins	

▼M96

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Enrofloxacine	Somme d'enrofloxacine et de ciprofloxacine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, lapins et volaille	100 µg/kg	Muscle ([1])	
			100 µg/kg	Graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
		Bovins, ovins, caprins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	
		Porcins, lapins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse ([2])	
			200 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
		Volailles	100 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			100 µg/kg	Peau et graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	

▼M96

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Fluméquine	Fluméquine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et poissons	200 µg/kg	Muscle	
			250 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
		Bovins, porcins, ovins, caprins	200 µg/kg	Muscle	
			300 µg/kg	Graisse ([2])	
			500 µg/kg	Foie	
			1 500 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Lait	
		Volailles	400 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			250 µg/kg	Peau et graisse	
			800 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
		Poisson	600 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	

▼M77

Marbofloxacine	Marbofloxacine	Bovins	150 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			150 µg/kg	Foie	
			150 µg/kg	Reins	
			75 µg/kg	Lait	
		Porcins	150 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau et graisse	
			150 µg/kg	Foie	
			150 µg/kg	Reins	

▼M58

Sarafloxacine	Sarafloxacine	Poulets	10 µg/kg	Peau et graisse	
			100 µg/kg	Foie	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
		Salmonidés	30 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	

▼M96

([1]) Pour les poissons, cette LMR concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles».
([2]) Pour les porcins, cette LMR concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».

▼M58

1.2.4. Macrolides

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M93 Acétylisovaléryltylosine	Somme de l'acétylisovaléryltylosine et de 3-O-acétyltylosine	Porcins	50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	
▼M96 Érythromycine	Érythromycine A	Toutes les espèces productrices d'aliments	200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 40 µg/kg 150 µg/kg	Muscle ([1]) Graisse ([2]) Foie Reins Lait Œufs	
▼M58 Spiramycine	Somme de spiramycine et néospiramycine	Bovins	200 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	
		Poulets	200 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Peau et graisse	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M70			400 µg/kg	Foie	
	Spiramycine 1	Porcins	250 µg/kg	Muscle	
			2 000 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
▼M96					
Tilmicosine	Tilmicosine	Toutes les espèces productrices d'aliments, à l'exception des volailles	50 µg/kg	Muscle (1)	
			50 µg/kg	Graisse (2)	
			1 000 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Lait	
		Volailles	75 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			75 µg/kg	Peau et graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			250 µg/kg	Reins	
Tylosine	Tylosine A	Toutes les espèces productrices d'aliments	100 µg/kg	Graisse (3)	
			100 µg/kg	Muscle (1)	
			100 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Lait	
			200 µg/kg	Œufs	

(1) Pour les poissons, cette LMR concerne «muscle et peau dans des porportions naturelles».
(2) Pour les porcins, cette LMR concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
(3) Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».

▼M58

1.2.5. Florfénicol et composants liés

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M96					
Florfenicol	Somme du florfénicol et de ses métabolites mesurés comme florfénicolamine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et poissons	100 µg/kg	Muscle	
			200 µg/kg	Graisse	
			2 000 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
		Bovins, ovins, caprins	200 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			3 000 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
		Porcins	300 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Peau et graisse	
			2 000 µg/kg	Foie	
			500 µg/kg	Reins	
		Volailles	100 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			200 µg/kg	Peau et graisse	
			2 500 µg/kg	Foie	
			750 µg/kg	Reins	
		Poisson	1 000 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	
▼M58					
Thiamphénicol	Thiamphénicol	Bovins	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Lait	
		Poulets	50 µg/kg	Muscle	
		Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation	50 µg/kg	Peau et graisse	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	

1.2.6. Tétracyclines

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Chlortétracycline	Somme de la substance mère et de ses épimères en 4	Toutes les espèces productrices d'aliments	100 µg/kg	Muscle	
			300 µg/kg	Foie	
			600 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	
			200 µg/kg	Œufs	
Doxycycline	Doxycycline	Bovins	100 µg/kg	Muscle	
		Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	300 µg/kg	Foie	
			600 µg/kg	Reins	
		Porcins	100 µg/kg	Muscle	
			300 µg/kg	Peau et graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			600 µg/kg	Reins	
		Volailles	100 µg/kg	Muscle	
		Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation	300 µg/kg	Peau et graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			600 µg/kg	Reins	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Oxytétracycline	Somme de la substance mère et de ses épimères en 4	Toutes les espèces productrices d'aliments	100 µg/kg	Muscle	
			300 µg/kg	Foie	
			600 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	
			200 µg/kg	Œufs	
Tétracycline	Somme de la substance mère et de ses épimères en 4	Toutes les espèces productrices d'aliments	100 µg/kg	Muscle	
			300 µg/kg	Foie	
			600 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	
			200 µg/kg	Œufs	

1.2.7. Ansamycine à cycle naphtalène

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Rifaximine	Rifaximine	Bovins	60 µg/kg	Lait	

▼M58

1.2.8. Pleuromutilines

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M71 Tiamuline	Somme des métabolites pouvant être hydrolysés en 8-a-hydroxymutiline	Porcins	100 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Foie	
		Poulets	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Peau et graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
▼M77		Lapins	100 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Foie	
▼M83		Dindes	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Peau + graisse	
			300 µg/kg	Foie	
▼M71	Tiamuline		1 000 µg/kg	Œufs	
▼M58 Valnémuline	Valnémuline	Porcins	50 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	

▼M59

1.2.9. Lincosamides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dipositions
▼M96 Lincomycine	Lincomycine	Toutes les espèces productrices d'aliments	50 µg/kg	Graisse (1)	
			100 µg/kg	Muscle (2)	
			500 µg/kg	Foie	
			1 500 µg/kg	Reins	

▼M96

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dipositions
			150 µg/kg	Lait	
			50 µg/kg	Œufs	
▼M77 Pirlimycine	Pirlimycine	Bovins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	

▼M96

([1]) Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
([2]) Pour les poissons, cette LMR concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles».

▼M65

1.2.10. Aminoglycosides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Apramycine	Apramycine	Bovins	1 000 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			1 000 µg/kg	Graisse	
			10 000 µg/kg	Foie	
			20 000 µg/kg	Reins	
▼M97					
Dihydrostreptomycine	Dihydrostreptomycine	Bovins, ovins	500 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
			200 µg/kg	Lait	
		Porcins	500 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Peau + graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
▼M94					
Gentamicine	Somme de gentamicine C1, gentamicine C1a, gentamicine C2 et gentamicine C2a	Bovins	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			750 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	
		Porcins	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau + graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			750 µg/kg	Reins	

▼M94

▼M96

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Néomycine (framycetine inclus)	Néomycine B	Toutes les espèces productrices d'aliments	500 µg/kg	Graisse (1)	
			500 µg/kg	Muscle (2)	
			500 µg/kg	Foie	
			5 000 µg/kg	Reins	
			1 500 µg/kg	Lait	
			500 µg/kg	Œufs	
Paromomycine	Paromomycine	Toutes les espèces productrices d'aliments	500 µg/kg	Muscle (2)	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation
			1 500 µg/kg	Foie	
			1 500 µg/kg	Reins	
Spectinomycine	Spectinomycine	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des ovins	500 µg/kg	Graisse (1)	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation
			300 µg/kg	Muscle (2)	
			1 000 µg/kg	Foie	
			5 000 µg/kg	Reins	
			200 µg/kg	Lait	
		Ovins	300 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Graisse	
			2 000 µg/kg	Foie	
			5 000 µg/kg	Reins	
			200 µg/kg	Lait	

▼M96

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M97					
Streptomycine	Streptomycine	Bovins, ovins	500 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
			200 µg/kg	Lait	
		Porcins	500 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Peau + graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	

▼M96

([1]) Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
([2]) Pour les poissons, cette LMR concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles».

▼M70

1.2.11. Autres antibiotiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Novobiocine	Novobiocine	Bovins	50 µg/kg	Lait	

▼M86

1.2.12. Polypeptides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Bacitracine	Somme de Bacitracine A, Bacitracine B et Bacitracine C	Bovins	100 µg/kg	Lait	

▼M87

1.2.13. Beta-lactamase inhibitors

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Acide clavulanique	Acide clavulanique	Bovins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	
			200 µg/kg	Lait	
		Porcins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Peau + graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	

▼M96

1.2.14. Polymyxines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Colistine	Colistine	Toutes les espèces productrices d'aliments	150 µg/kg	Graisse ([1])	
			150 µg/kg	Muscle ([2])	
			150 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Lait	
			300 µg/kg	Œufs	

([1]) Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».
([2]) Pour les poissons, cette LMR concerne «muscle et peau dans des proportions naturelles».

▼M58

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.1. Salicylanilides

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Closantel	Closantel	Bovins	1 000 µg/kg	Muscle	
			3 000 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			3 000 µg/kg	Reins	
		Ovins	1 500 µg/kg	Muscle	
			2 000 µg/kg	Graisse	
			1 500 µg/kg	Foie	
			5 000 µg/kg	Reins	

▼M86

Rafoxanide	Rafoxanide	Bovins	30 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			30 µg/kg	Graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			40 µg/kg	Reins	

▼M86

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
		Ovins	100 µg/kg	Muscle	
			250 µg/kg	Graisse	
			150 µg/kg	Foie	
			150 µg/kg	Reins	

▼M58

2.1.2. Tétra-hydro-imidazoles (imidazolthiazoles)

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Lévamisole	Lévamisole	Bovins, ovins, porcins, volailles	10 µg/kg	Muscle	
			10 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	

2.1.3. Benzimidazoles et pro-benzimidazoles

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Albendazole	Somme d'albendazole sulphoxide, d'alebendazole sulphone et d'albendazole 2-amino-sulphone mesurés comme albendazole	Bovins, ovins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			500 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	
Febantel	Somme des résidus extractibles qui peuvent être oxydés pour obtenir de l'oxfendazole sulphone	Bovins, ovins	10 µg/kg	Lait	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
		Bovins, ovins, porcins, équidés	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
Fenbendazole	Somme des résidus extractibles qui peuvent être oxydés pour obtenir de l'oxfendazole sulphone	Bovins, ovins	10 µg/kg	Lait	
		Bovins, ovins, porcins, équidés	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
Flubendazole	Somme de flubendazole et (2-amino 1H-benzimidazole-5-yl) (4fluorophényl) méthanone	Porcins, poulets, gibiers d'élevage à plumes	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau et graisse	
			400 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
▼M68		Dindes	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau et graisse	
			400 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M58					
	Flubendazole	Poulets	400 µg/kg	Œufs	
▼M88					
Mébendazole	Somme de mébendazole, méthyl) (5-(1-hydroxy, 1-phényl) méthyl-1H-benzimidazol-2-yl) carbamate et (2-amino-1H-benzimidazol-5-yl) phénilméthanone, exprimés comme équivalents de mébendazole	Ovins, caprins, équidés	60 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			60 µg/kg	Graisse	
			400 µg/kg	Foie	
			60 µg/kg	Reins	
▼M83					
Nétobimine	Somme d'oxide d'albendazole, albendazolesulfone et albendazole 2-amino sulfone exprimée en albendazole	Bovins, ovins	100 µg/kg	Muscle	Uniquement à usage oral
			100 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			500 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Oxfendazole	Somme des résidus extractibles qui peuvent être oxydés pour obtenir de l'oxfendazole sulphone	Bovins, ovins	10 µg/kg	Lait	
		Bovins, ovins, porcins, équidés	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
Oxibendazole	Oxibendazole	Porcins	100 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Peau et graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	
▼M69 Oxyde d'albendazole	Somme d'oxyde d'albendazole, albendazolesulfone et albendazole 2-amino-sulfone, exprimée en albendazole	Bovins, ovins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			500 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	
▼M58 Thiabendazole	Somme de thiabendazole et de 5-hydroxythiabendazole	Bovins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Triclabendazole	Somme des résidus extractibles qui peuvent être oxydés en cétotricla-bendazole	Bovins, ovins	100 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			100 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	

▼M62

2.1.4. Dérivés du phénol y compris les salicylanilides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Nitroxinil	Nitroxinil	Bovins, ovins	400 µg/kg	Muscle	
			200 µg/kg	Graisse	
			20 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	

▼M96

Oxyclozanide	Oxyclozanide	Bovins	20 µg/kg	Muscle	
			20 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	
			10 µg/kg	Lait	
		Ovins	20 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			20 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	

▼M66

2.1.5. Benzènesulphonamides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Clorsulon	Clorsulon	Bovins	35 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	

▼M94

2.1.6. Dérivés de la piperazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Pipérazine	Pipérazine	Porcins	400 µg/kg	Muscle	
			800 µg/kg	Peau + graisse	
			2 000 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
		Poulets	2 000 µg/kg	Œufs	

▼M58

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.1. Organophosphates

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M86					
Coumafos	Coumafos	Abeilles	100 µg/kg	Miel	
▼M58					
Diazinon	Diazinon	Bovins, ovins, caprins	20 µg/kg	Lait	
		Bovins, porcins, ovins, caprins	20 µg/kg	Muscle	
			700 µg/kg	Graisse	
			20 µg/kg	Foie	
			20 µg/kg	Reins	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M83					
Phoxime	Phoxime	Ovins	50 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			400 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Reins	
		Porcins	20 µg/kg	Muscle	
			700 µg/kg	Peau + graisse	
			20 µg/kg	Foie	
			20 µg/kg	Reins	

▼M58

2.2.2. Formamidines

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Amitraz	Somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant le radical 2,4-DMA, exprimée en amitraz	Bovins	200 µg/kg	Graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
			10 µg/kg	Lait	
		Ovins	400 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
			10 µg/kg	Lait	
		Porcins	400 µg/kg	Peau et graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
▼M69					
		Abeilles (miel)	200 µg/kg	Miel	

▼M58

2.2.3. Pyréthroïdes

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M83 ▼C5 Cyhalothrine	Cyhalothrine (somme des isomères)	Bovins	500 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Graisse Reins Lait	Les autres dispositions de la directive 94/29/CE du Conseil doivent être observées
Cyfluthrine	Cyfluthrine (somme des isomères)	Bovins	10 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	
▼M89 ▼C6 Deltaméthrine	Deltaméthrine	Bovins	10 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	
		Ovins	10 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
▼M91		Poisson	10 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	
▼M58 Fluméthrine	Fluméthrine (somme d'isomères trans-Z)	Bovins	10 µg/kg	Muscle	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
			150 µg/kg	Graisse	
			20 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
			30 µg/kg	Lait	
▼M78					
		Ovins	10 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			150 µg/kg	Graisse	
			20 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	

▼M65

2.2.4. Dérivés de l'acylurée

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M70					
Diflubenzuron	Diflubenzuron	Salmonidés	1 000 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	
▼M65					
Teflubenzuron	Teflubenzuron	Salmonidés	500 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	

▼M76

2.2.5. Dérivés de la pyrimidine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Dicyclanile	Somme de dicyclanile et 2, 4, 6-triamino-pyrimidine-5-carbonitrile	Ovins	200 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			►M78 150 µg/kg ◄	Graisse	
			400 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	

▼M86

2.2.6. Dérivés de triazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Cyromazine	Cyromazine	Ovins	300 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			300 µg/kg	Graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	

▼M58

2.3. Médicaments agissant sur les endo- et les ectoparasites

2.3.1. Avermectines

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Abamectine	Avermectine B1a	Bovins	10 µg/kg	Graisse	
			20 µg/kg	Foie	
▼M94					
		Ovins	20 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			50 µg/kg	Graisse	
			25 µg/kg	Foie	
			20 µg/kg	Reins	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Doramectine	Doramectine	Bovins	10 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les bovins produisant du lait destiné à la consommation humaine
			150 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			30 µg/kg	Reins	
		Porcins, ovins	20 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les ovins produisant du lait destiné à la consommation humaine
			100 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			30 µg/kg	Reins	
▼M86					
		Cervidés, rennes compris	20 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			30 µg/kg	Reins	
▼M65					
Émamectine	Émamectine B1a	Salmonidés	100 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	
▼M58					
Éprinomectine	Éprinomectine B1a	Bovins	►M67 50 µg/kg ◄	Muscle	
			►M67 250 µg/kg ◄	Graisse	
			►M67 1 500 µg/kg ◄	Foie	
			►M67 300 µg/kg ◄	Reins	
			►M67 20 µg/kg ◄	Lait	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Ivermectine	22, 23-Dihydro-avermectine B1a	Bovins	40 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
		Porcins, ovins, équidés	20 µg/kg	Graisse	
			15 µg/kg	Foie	
		Cervidés, rennes compris	20 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			20 µg/kg	Reins	
Moxidectine	Moxidectine	Bovins, ovins	50 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
▼M87					
		Bovins	40 µg/kg	Lait	
▼M66					
		Équidés	50 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	

▼M58

2.4. Médicaments agissant sur les protozoaires

2.4.1. Dérivés de la triazine

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Toltrazuril	Toltrazuril sulphone	Poulets	100 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
			200 µg/kg	Peau et graisse	
			600 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
		Dindes	100 µg/kg	Muscle	
			200 µg/kg	Peau et graisse	
			600 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	
		Porcins	100 µg/kg	Muscle	
			150 µg/kg	Peau et graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			250 µg/kg	Reins	

▼M80

2.4.2. Dérivés de quinazolone

Substances pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Halofuginone	Halofuginone	Bovins	10 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			25 µg/kg	Graisse	
			30 µg/kg	Foie	
			30 µg/kg	Reins	

▼M91

2.4.3. Carbanilides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Imidocarbe	Imidocarbe	Bovins	300 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			2 000 µg/kg	Foie	
			1 500 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Lait	

▼M58

3. Médicaments agissant sur le système nerveux

3.1. Médicaments agissant sur le système nerveux central

3.1.1. Neuroleptiques du groupe des butylrophénones

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Azapérone	Somme d'azapérone et d'azapérol	Porcins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Peau et graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	

3.2. Médicaments agissant sur le système nerveux autonome

3.2.1. Antiadrénergiques

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Carazolol	Carazolol	Porcins	5 µg/kg	Muscle	
			5 µg/kg	Peau et graisse	
			25 µg/kg	Foie	
			25 µg/kg	Reins	
▼M72					
		Bovins	5 µg/kg	Muscle	
			5 µg/kg	Graisse	
			15 µg/kg	Foie	
			15 µg/kg	Reins	
			1 µg/kg	Lait	

▼M78

3.2.2. Médicaments β2-sympathomimétiques

Substances pharmacologiquement actives	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Chlorhydrate de clenbutérol	Clenbutérol	Bovins	0,1 µg/kg	Muscle	
			0,5 µg/kg	Foie	
			0,5 µg/kg	Reins	
			0,05 µg/kg	Lait	
		Équidés	0,1 µg/kg	Muscle	
			0,5 µg/kg	Foie	
			0,5 µg/kg	Reins	

▼M58

4. Anti-inflammatoires

4.1. Anti-inflammatoires non stéroïdiens

4.1.1. Dérivés de l'acide arylpropionique

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M65					
Carprofen	Carprofen	Bovins	500 µg/kg	Muscle	
		Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	1 000 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
		Équidés	500 µg/kg	Muscle	
			1 000 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
▼M58					
Vedaprofen	Vedaprofen	Équidés	50 µg/kg	Muscle	
			20 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	

▼M58

4.1.2. Dérivés des fénamates

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Acide tolfénamique	Acide tolfénamique	Bovins	50 µg/kg	Muscle	
			400 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Lait	
		Porcins	50 µg/kg	Muscle	
			400 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	
▼M71 Flunixine	Flunixine	Bovins	20 µg/kg	Muscle	
			30 µg/kg	Graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	
	5-Hydroflunixine		40 µg/kg	Lait	
	Flunixine	Porcins	50 µg/kg	Muscle	
			10 µg/kg	Peau et graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			30 µg/kg	Reins	
▼M80		Équidés	10 µg/kg	Muscle	
			20 µg/kg	Graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	

▼M97

4.1.3. Dérivés de l'acide énolique

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Meloxicam	Meloxicam	Équidés	20 µg/kg 65 µg/kg 65 µg/kg	Muscle Foie Reins	

▼M69

4.1.4. Dérivés d'oxicam

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Meloxicam	Meloxicam	Bovins	►M71 20 µg/kg ◄	Muscle	
			►M71 65 µg/kg ◄	Foie	
			►M71 65 µg/kg ◄	Reins	
			►M71 15 µg/kg ◄	►M71 Lait ◄	
▼M84		Porcins	20 µg/kg 65 µg/kg 65 µg/kg	Muscle Foie Reins	

▼M58

5. Corticoïdes

5.1. Glucocorticoïdes

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M70					
Bétaméthasone	Bétaméthasone	Bovins	0,75 µg/kg	Muscle	
			2,0 µg/kg	Foie	
			0,75 µg/kg	Reins	
			0,3 µg/kg	Lait	
		Porcins	0,75 µg/kg	Muscle	
			2,0 µg/kg	Foie	
			0,75 µg/kg	Reins	
▼M58					
Dexaméthasone	Dexaméthasone	Bovins	0,3 µg/kg	Lait	
		Bovins, porcins, équidés	0,75 µg/kg	Muscle	
			2 µg/kg	Foie	
			0,75 µg/kg	Reins	
▼M93					
Méthylprednisolone	Méthylprednisolone	Bovins	10 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			10 µg/kg	Graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
▼M79					
Prednisolone	Prednisolone	Bovins	4 µg/kg	Muscle	
			4 µg/kg	Graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
			6 µg/kg	Lait	

▼M92

6. Médicaments agissant sur le système de reproduction

6.1. Progestagènes

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Chlormadinone	Chlormadinone	Bovins	4 µg/kg 2 µg/kg 2,5 µg/kg	Graisse Foie Lait	Uniquement à usage zootechnique
Acétate de flugestone	Acétate de flugestone	Ovins	1 µg/kg	Lait	À usage intravaginal, uniquement à des fins zootechniques

▼M58

ANNEXE II

LISTE DE SUBSTANCES NON SOUMISES À UNE LIMITE MAXIMALE DE RÉSIDUS

1. Composés chimiques inorganiques

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Distéarate d'aluminium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Hydroxyacétate d'aluminium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Phosphate d'aluminium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Tristéarate d'aluminium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Chlorure d'ammonium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M72 Sélénate de baryum	Bovins, ovins	
▼M58 Bismuth sous-carbonate	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Bismuth sous-gallate	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Bismuth sous-nitrate	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Bismuth sous-salicylate	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Acide borique et borates	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M65 Bromure, sel de potassium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 Bromure, sel de sodium	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Pour usage topique uniquement

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Acétate de calcium Benzoate de calcium Carbonate de calcium Chlorure de calcium Gluconate de calcium Hydroxyde de calcium Hypophosphite de calcium Maléate de calcium Oxide de calcium Phosphate de calcium Polyphosphates de calcium Proprionate de calcium Silicate de calcium Stéatate de calcium Sulphate de calcium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glucoheptonate de calcium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glucono glucoheptonate de calcium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Gluconolactate de calcium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glutamate de calcium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M80 Glycérophosphate de calcium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 Carbonate de cobalt	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Dichlorure de cobalt	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Gluconate de cobalt	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Oxyde de cobalt	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sulfate de cobalt	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Trioxyde de cobalt	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Chlorure de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Gluconate de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Heptonate de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Méthionate de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Oxyde de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sulfate de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Oxyde de dicuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Acide chlorhydrique	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Péroxide d'hydrogène	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Iode et composés iodés inorganiques comprenant: — Iodure de sodium et potassium — Iodate de sodium et potassium — Iodophores comprenant polyvinylpyrrolidone-iode	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Dichlorure de fer	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sulfate de fer	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Magnésium Sulphate de magnésium Hydroxyde de magnésium Stéarate de magnésium Glutamate de magnésium Orotate de magnésium Silicate d'aluminium et de magnésium Oxyde de magnésium Carbonate de magnésium Phosphate de magnésium Glycérophosphate de magnésium Aspartate de magnésium Citrate de magnésium Acétate de magnésium Trisilicate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Gluconate de nickel	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sulfate de nickel	Toutes les espèces productrices d'aliments	
DL-Aspartate de potassium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glucuronate de potassium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glycérophosphate de potassium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Nitrate de potassium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sélénate de potassium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sodium chlorite	Bovins	Pour usage topique uniquement
Dichloroisocyanurate de sodium	Bovins, ovins, caprins	Pour usage topique uniquement
▼M62 Glycérophosphate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 Hypophosphite de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M77 Propionate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 Sélénate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sélénite de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Soufre	Bovins, porcins, ovins, caprins, équidés	
Acétate de zinc Chlorure de zinc Gluconate de zinc Oléate de zinc Stéarate de zinc	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

2. Composés organiques

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Estradiol 17β	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Pour usages thérapeutiques et zootechniques uniquement
Amino-2-éthanol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Dihydrogénophosphate de 2-aminoéthyle	Toutes les espèces productrices d'aliments	
2-Pyrrolidone	Toutes les espèces productrices d'aliments	Jusqu'à 40 mg/kg p.c. à doses parentérales
8-Hydroxyquinoline	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Uniquement à usage topique sur les animaux nouveaux-nés
Acétyl cystéine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Alfacalcidol	Bovins	Uniquement pour des vaches parturientes
Alfaprostol	Lapins Bovins, porcins, équidés	
Bacitracine	Bovins	À n'utiliser que sur des vaches en lactation, en administration intra-mammaire et dans tous les tissus, à l'exception du lait
Chlorure de benzalkonium	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement comme excipient jusqu'à une concentration de 0,05 %
Benzocaïne	Toutes les espèces productrices d'aliments	À utiliser comme anesthésique uniquement
Alcool benzylique	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Bétaine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Bronopol	Salmonidés	À n'utiliser que sur des œufs fécondés de poissons d'élevage
Brotizolam	Bovins	Pour usage thérapeutique uniquement
Buséréline	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Tartrate de butorphanol	Équidés	Uniquement par voie intraveineuse
Butyl 4-hydroxybenzoate	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Bromure de butylscopolamine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Caféine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Carbocétine	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
Céfazoline	Bovins Ovins, caprins	Usage intramammaire (sauf si le pis peut être destiné à la consommation humaine)
Alcool cétostéarylique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Cétrimide	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Chlorhexidine	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
Chlorocresol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Clazuril	Pigeon	
Cloprostenol	Bovins, porcins, équidés	
Alcoyle de diméthylbétaïnes de coco	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Corticotrophine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Hormone contenant l'hormone D-Phe 6-Luteinisante	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Dembrexine	Équidés	
Chlorhydrate de dénavérine	Bovins	
Détomidine	Bovins, équidés	Pour usage thérapeutique uniquement
Diclazuril	Ovins	À usage oral chez les agneaux uniquement
Phtalate de diéthyl	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Éther monoéthylique de diéthyleneglycol	Bovins, porcins	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Trioxide de dimanganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Phtalate de diméthyl	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Dinoprost	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
Dinoprost trométhamine	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
Diprophylline	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Étamiphylline camsylate	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Éthanol	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Lactate d'éthyl	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Étiproston trométhamine	Bovins, porcins	
Acétate de fertiréline	Bovins	
Fluméthrine	Abeilles (miel)	
Acide folique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glycérol formal	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Hormone libérant la gonadotrophine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Heptaminol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Hespéridine	Équidés	
Hespéridine méthylchalcone	Équidés	
Hexétidine	Équidés	Pour usage topique uniquement
Gonadotrophine chorionique humaine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Gonadotrophine humaine ménopausale	Bovins	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Hydrocortisone	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
Composés organiques iodés: — Iodoforme	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Isobutane	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Isoflurane	Équidés	À utiliser comme anesthésique uniquement
Isoxsuprine	Bovins, équidés	Seulement pour les indications thérapeutiques autorisées par la directive 96/22/CE du Conseil (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3)
Kétamine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Tartrate de kétansérine	Équidés	
Kétoprofène	Bovins, porcins, équidés	
Acide I-tartarique et ses sels de sodium, potassium et calcium mono- et dibasiques	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Acide lactique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Léciréline	Bovins, équidés, lapins	
Lobéline	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Luprostiol	Tous les mammifères	
Acide malique	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Carbonate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Chlorure de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Gluconate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Glycérophosphate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Oxyde de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Pidolate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Ribonucléate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Sulfate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Mécillinam	Bovins	Uniquement à usage intra-utérin
Médroxyprogestérone acétate	Ovins	À usage intravaginal, uniquement à des fins zootechniques
Mélatonine	Ovins, caprins	
Ménadione	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Menbutone	Bovins, ovins, caprins, porcins, équidés	
Menthol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Nicotinate de méthyle	Bovins, équidés	Pour usage topique uniquement
Hydrocarbure d'origine minérale de C10 à C60, de faible à haute viscosité incluant les cires microcristallines: composés aliphatiques, aliphatiques ramifiés, alicycliques	Toutes les espèces productrices d'aliments	Sont exclus les composés aromatiques et insaturés
N-butane	Toutes les espèces productrices d'aliments	
N-butanol	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Natamycine	Bovins, équidés	Pour usage topique uniquement
Néostigmine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Nicoboxil	Équidés	Pour usage topique uniquement
Nonivamide	Équidés	Pour usage topique uniquement
Oléyl oléate	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Oxytocine	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
Pancréatine	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Pour usage topique uniquement
Papaïne	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Papaverine	Bovins	Veau nouveau-né uniquement
Acide paracétique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Phénol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Phloroglucinol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Phytoménadione	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Policrésulène	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
Hydroxystéarate de polyéthylèneglycol 15	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Cocoate de polyéthylèneglycol-7-glycéryl	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
Stéarates de polyéthylèneglycol avec des unités 8-40 d'oxyéthylène	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Glycosaminoglycanes polysulfatés	Équidés	
Praziquantel	Ovins Équidés	À l'exclusion des brebis en lactation
Gonadotrophine extraite de sérum de jument gravide	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Prethcamide (crothétamide et cropropamide)	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
Procaïne	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Propane	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Propylène glycol	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Quatresine	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement comme conservateur jusqu'à une concentration de 0,5 %
R-Cloprosténol	Bovins, porcins, équidés	
Rifaximine	Tous les mammifères producteurs d'aliments Bovins	Pour usage topique uniquement Usage intramammaire (sauf si le pis peut être destiné à la consommation humaine)
Romifidine	Équidés	Pour usage thérapeutique uniquement
2-Méthyle-2-phénoxy-propanoate de sodium	Bovins, porcins, caprins, équidés	
Benzyl 4-hydroxybenzoate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Butyl 4-hydroxybenzoate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sulfate de cétostéaryle sodique	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
Somatosalm	Saumon	
Tanninum	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Tau fluvalinate		
Terpine	Bovins, porcins, ovins, caprins	
Tétracaïne	Toutes les espèces productrices d'aliments	À utiliser comme anesthésique uniquement
Théobromine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Théophylline	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Thiomersal	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement comme conservateur dans des vaccins multidoses à une concentration maximale de 0,02 %
Thymol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Timerfonate	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement comme conservateur dans des vaccins multidoses à une concentration maximale de 0,02 %

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Triméthylphloroglucinol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Vitamine D	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Alcools de laine	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M59 1-Méthyl-2-pyrrolidone	Équidés	
Céfacétrile	Bovins	Uniquement à usage intramammaire et pour tous les tissus à l'exception du lait
Enilconazole	Bovins, équidés	Pour usage topique uniquement
Etamsylate	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Strychnine	Bovins	Jusqu'à 0,1 mg/kg pc par voie orale seulement
▼M60 Parconazole	Pintade	
▼M62 Biotine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Bromhexine	Bovins Ne pas utiliser chez les animaux produitsant du lait destiné à la consommation humaine	
	Porcins	
	Volailles Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation	
Mercaptamine chlorhydrate	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
Praziquantel	Ovins	
Embonate de pyrantel	Équidés	

▼M62

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Vitamine B 1	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Vitamine B 12	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Vitamine B 2	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Vitamine B 3	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Vitamine B 5	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Vitamine B 6	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Vitamine E	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M63 Tiaprost	Bovins, ovins, porcins, équidés	
▼M65 Apramycine	Porcins, lapins Ovins Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine Poulets Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation	Uniquement à usage oral
Azaméthiphos	Salmonidés	
Doxapram	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
Pipéronylbutoxyde	Bovins, ovins, caprins, équidés	Pour usage topique uniquement
Sulfogaïacol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Vétrabutine chlorhydrate	Porcins	
▼M66 Chlorhydrate de fenpipramide	Équidés	Uniquement à usage intraveineux
Hydrochlorothiazide	Bovins	

▼M66

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Lévométhadone	Équidés	Uniquement à usage intraveineux
Mésilate de tricaïne	Poisson	Pour balnéation dans l'eau uniquement
Trichlorméthiazide	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Vincamine	Bovins	À n'utiliser que sur l'animal nouveau-né
▼M67 Atropine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Céfopérazone	Bovins	À n'utiliser que sur des vaches en lactation, en administration intra-mammaire et dans tous les tissus, à l'exception du lait
▼M69 Glucuronate d'amino-2 éthanol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glucuronate de bétaïne	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Bituminosulfonates, sels d'ammonium et de sodium	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Pour usage topique uniquement Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Chlorphénamine	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
Acides humiques et leurs sels de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Paracétamol	Porcins	Uniquement à usage oral
Sodium de tosylchloramide	Poisson	Pour balnéation dans l'eau uniquement
▼M88	Bovins	Pour usage topique uniquement
▼M70 1-méthyl-2-pyrrolidone	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Maléate d'ergométrine	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Usage uniquement chez les femelles parturientes

▼M70

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Jecoris oleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
Mépivacaïne	Équidés	Exclusivement par voie intraarticulaire et péridurale comme anesthésique local
Novobiocine	Bovins	À n'utiliser qu'en administration intramammaire et dans tous les tissus, à l'exception du lait
Dihydrochlorure de pipérazine	Poulets	Pour tous les tissus, excepté les œufs
Polyoxyle-huile de ricin avec 30 à 40 unités d'oxyéthylène	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Polyoxyle-huile de ricin hydrogénée avec 40 à 60 unités d'oxyéthylène	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Chlorhydrate de xylazine	Bovins, équidés	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
▼M71 Butafosfan	Bovins	►M78 Uniquement à usage intraveineux ◄
Céfalonium	Bovins	Uniquement pour usage intramammaire et traitement ophtalmologique et pour les tissus excepté le lait
Furosémide	Bovins, équidés	Uniquement par voie intraveineuse
Lidocaïne	Équidés	Pour anesthésie locale et régionale uniquement
▼M72 3,5-Diiodo-L-tyrosine	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
Lévothyroxine	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
▼M74 Salicylate basique d'aluminium	Toutes les espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson	Pour usage topique uniquement

▼M74

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Bismuth sous-nitrate	Bovins	Usage intramammaire
Aspartate de calcium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Salicylate de méthyle	Toutes les espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson	Pour usage topique uniquement
Acide salicylique	Toutes les espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson	Pour usage topique uniquement
Salicylate de sodium	Toutes les espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson	Pour usage topique uniquement
Aspartate de zinc	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M75 Toldimfos	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M77 Décoquinate	Bovins, ovins	Uniquement à usage oral. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Boroformiate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M81 Thiamylal	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Uniquement par voie intraveineuse
Thiopental sodique	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement par voie intraveineuse
▼M82 Acide acétylsalicylique	Bovins Porcins Poulets	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine

▼M82

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
DL-lysine d'acide acétylsalicylique	Bovins Porcins Poulets	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destinés à la consommation humaine Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Carbasalate calcique	Bovins Porcins Poulets	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destinés à la consommation humaine Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Acétyl salicylate de sodium	Bovins Porcins Poulets	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destinés à la consommation humaine Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation humaine
▼M83 Acides alkyl benzène sulfoniques linéaires dont la longueur des chaines alkyl va de C_9 à C_{13}, contenant moins de 2,5 % de chaînes plus grandes que C_{13}	Bovins	Pour usage topique uniquement
▼M86 Amprolium	Volailles	Uniquement à usage oral
Acide tiludronique, sel disodique	Équidés	Uniquement à usage intraveineux
▼M89 Trioléate de sorbitan	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M90 Vitamine A	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M91 Laurysulfate d'ammonium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Bronopol	Poisson	
Pantothénate de calcium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M94 Allantoïne	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement

▼M94

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Benzocaïne	Salmonidés	

▼M95

Dexpanthenol	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M97

Azagly-nafaréline	Salmonidés	Ne pas utiliser chez les poissons produisant des œufs destinés à la consommation humaine
Acétate de desloréline	Équidés	

▼M58

3. Substances généralement reconnues comme inoffensives

Sustances pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Extrait d'absinthe	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Acétylméthionine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Hydroxyde d'aluminium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Monostéarate d'aluminium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sulfate d'ammonium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Benzoyl benzoate	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Benzyl p-hydroxybenzoate	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Borogluconate de calcium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Citrate de calcium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Camphre	Toutes les espèces productrices d'aliments	Usage externe uniquement
Extrait de cardamone	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Diéthyl sébacate	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

Sustances pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Diméthicone	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Diméthylacétamide	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Diméthyl sulphoxide	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Épinéphrine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Éthyl oléate	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Éthylènediamine tétraacétate et ses sels	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Eucalyptol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Hormone stimulante folliculaire (gonadostimuline A) (FSH naturelle de toutes les espèces et ses produits de synthèse)	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Formaldéhyde	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Acide formique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glutaraldéhyde	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Guaiacol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Héparine et ses sels	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Gonadostimuline chorionique (HGC naturelle de toutes les espèces et ses produits de synthèse)	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Citrate d'amonium ferrique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Dextran ferrique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glucoheptonate ferrique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Isopropanol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Lanoline	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

Sustances pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Hormone lutéinisante (LH naturelle de toutes les espèces et ses produits de synthèse)	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Chlorure de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Gluconate de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Hypophosphite de magnésium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Mannitol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Méthylbenzoate	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Monothioglycérol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Montanide	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Myglyol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Orgotéine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Poloxalène	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Poloxamère	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Polyéthylèneglycols (de masse moléculaire comprise entre 200 et 10 000)	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Polysorbate 80	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sérotonine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Chlorure de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Cromoglycate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Dioctylsulphosuccinate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Formaldéhydesulphoxylate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

Sustances pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Laurylsulphate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Pyrosulphite de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Stéarate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Thiosulphate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Tragacanthe	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Urée	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Oxyde de zinc	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sulphate de zinc	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M65 Adénosine et ses 5′-mono-, 5′-di- et 5′-triphosphates	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Alanine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Arginine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Asparagine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Acide aspartique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Carnitine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Choline	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Chymotrypsine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Citrulline	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Cystéine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Cytidine et ses 5′-mono-, 5′-di- et 5′-triphosphates	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M65

Sustances pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Acide glutamique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glutamine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Glycine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Guanosine et ses 5′-mono-, 5′-di- et 5′-triphosphates	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Histidine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Acide hyaluronique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Inosine et ses 5′-mono-, 5′-di- et 5′-triphosphates	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Inositol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Isoleucine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Leucine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Lysine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Méthionine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Ornithine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Acide orotique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Pepsine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Phénylalanine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Proline	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sérine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Acide thioctique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Thréonine	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M65

Sustances pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Thymidine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Trypsine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Tryptophane	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Tyrosine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Uridine et ses 5′-mono-, 5′-di- et 5′-triphosphates	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Valine	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

4. Substances utilisées dans les médicaments homéopathiques vétérinaires

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Toute substance utilisée dans les médicaments vétérinaires homéopathiques à condition que sa concentration n'excède pas une partie pour dix mille	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M63 *Adonis vernalis*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent
Acqua levici	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques
Atropa belladonna	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent
Convallaria majalis	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille

▼M66

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Apocynum cannabinum	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent Uniquement à usage oral
Harunga madagascariensis	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille
Selenicereus grandiflorus	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent
Thuja occidentalis	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent
Virola sebifera	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent
▼M68 *Ruta graveolens*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
▼M71 *Aesculus hippocastanum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une part sur dix
Agnus castus	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci

▼M71

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Ailanthus altissima	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Allium cepa	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Arnicae radix	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une part sur dix
Artemisia abrotanum	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Bellis perennis	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Calendula officinalis	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une part sur dix
Camphora	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent
Cardiospermum halicacabum	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Crataegus	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci

▼M71

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Echinacea	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci Pour usage topique uniquement Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une part sur dix
Eucalyptus globulus	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Euphrasia officinalis	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Ginkgo biloba	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille
Ginseng	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Hamamelis virginiana	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans les médicaments ne dépassant pas une part sur dix
Harpagophytum procumbens	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Hypericum perforatum	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci

▼M71

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Lachnanthes tinctoria	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille
Lobaria pulmonaria	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Okoubaka aubrevillei	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Prunus laucerasus	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille
Serenoa repens	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Silybum marianum	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Solidago virgaurea	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Syzygium cumini	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci

▼M71

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Turnera diffusa	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci
Viscum album	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés selon les pharmacopées homéopathiques à des concentrations correspondant à la teinture mère et aux dilutions de celle-ci

▼M72

Phytolacca americana	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour mille
Urginea maritima	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour utilisation dans les médicaments vétérinaires homéopathiques préparés conformément aux pharmacopées homéopathiques, à des concentrations dans le produit ne dépassant pas une partie pour cent Uniquement à usage oral

▼M58

5. Substances utilisées comme additifs alimentaires dans les aliments destinés à la consommation humaine

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Substances avec un nombre E	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement les substances autorisées comme additifs dans les aliments destinés à la consommation humaine, à l'exception des conservateurs énumérés dans l'annexe III, partie C de la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 61 du 18.3.1995, p. 1).

▼M58

6. Substances d'origine végétale

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
▼M73 Aloe vera gel et extrait des feuilles entières d'Aloe vera	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M71 Aloès, des Barbades (aloès ordinaire) et du Cap, leur extrait à sec standardisé et les préparations de celui-ci	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 *Angelicae radix aetheroleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Anisi aetheroleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M77 *Anisi stellati fructus*, extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M71 *Arnica montana (arnicae flos and arnicae planta tota)*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M58 *Balsamum peruvianum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M71 *Boldo folium*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M70 *Calendulae flos*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M68 *Capsici fructus acer*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M71 *Carlinae radix*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M58 *Carvi aetheroleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Caryophylli aetheroleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
▼M59 *Centellae asiaticae extractum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M58 *Chrysanthemi cinerariifolii flos*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M70 *Cimicifugae racemosae rhizoma*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
▼M77 *Cinchonae cortex*, extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 *Cinnamomi cassiae aetheroleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M77 *Cinnamomi cassiae cortex*, extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 *Cinnamomi ceylanici aetheroleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M77 *Cinnamomi ceylanici cortex*, extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 *Citri aetheroleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Citronellae aetheroleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M77 *Condurango cortex*, extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 *Coriandri aetheroleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
▼M71 *Cupressi aetheroleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M58 *Echinacea purpurea*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
Eucalypti aetheroleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Foeniculi aetheroleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M77 *Frangulae cortex*, extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Gentianae radix, extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 *Hamamelis virginiana*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M68 *Hippocastani semen*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M58 *Hyperici oleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M68 *Juniperi fructus*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Lauri folii aetheroleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Lauri fructus	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M71 *Lavandulae aetheroleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M58 *Lespedeza capitata*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Lini oleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Majoranae herba	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
▼M74 *Matricaria recutita* et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 *Matricariae flos*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Medicago sativa extractum	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M59 *Melissae aetheroleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 *Melissae folium*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M91 *Menthae arvensis aetheroleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 *Menthae piperitae aetheroleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Millefolii herba	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Myristicae aetheroleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	À n'utiliser que sur l'animal nouveau-né
Produits d'oxydation de *Terebinthinae oleum*	Bovins, porcins, ovins, caprins	
Extrait de pyrèthre	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
Quercus cortex	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Saponines de quillaia	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M74 *Rhei radix*, extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M58 *Ricini oleum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
Rosmarini aetheroleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Espèces animales	Autres dispositions
Rosmarini folium	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M68 *Ruscus aculeatus*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
▼M58 *Salviae folium*	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sambuci flos	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sinapis nigrae semen	Toutes les espèces productrices d'aliments	
▼M68 *Strychni semen*	Bovins, ovins, caprins	Jusqu'à l'équivalent de 0,1 mg/kg p.c. de strychnine par voie orale uniquement
▼M71 *Symphyti radix*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement pour usage topique sur peau saine
▼M58 *Terebinthinae aetheroleum rectificatum*	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
Terebinthinae laricina	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
Thymi aetheroleum	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Tiliae flos	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Urticae herba	Toutes les espèces productrices d'aliments	

ANNEXE III

LISTE DES SUBSTANCES PHARMACOLOGIQUEMENT ACTIVES UTILISÉES DANS LES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES POUR LESQUELLES DES LIMITES MAXIMALES PROVISOIRES DE RÉSIDUS ONT ÉTÉ FIXÉES

1. Médicaments anti-infectieux

1.1. Agents chimiothérapiques

1.1.2. Benzenesulphonamides

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Clorsulon	Clorsulon	Bovins	50 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2000
			150 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	

1.2. Antibiotiques

1.2.1. Beta-lactamase inhibitors

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Acide clavulanique	Acide clavulanique	Bovins, ovins	200 µg/kg	Lait	►**M67** Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001 ◄
		Bovins, ovins, porcins	200 µg/kg	Muscle	
			200 µg/kg	Graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	

▼M58

1.2.2. Macrolides

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M74 Acétylisovaléryltylosine	Somme de l'acétylisovaléryltylosine et de 3-O-acétyltylosine	Porcins	100 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001
			100 µg/kg	Peau + graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			100 µg/kg	Reins	
▼M58 Érythromycine	Les LMR s'appliquent à tous les résidus microbiologiques actifs exprimés comme équivalents de l'érythromycine	Bovins, ovins	40 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1er juin 2000
		Bovins, ovins, porcins, volailles	400 µg/kg	Muscle	
			400 µg/kg	Graisse	
			400 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	
		Volailles	200 µg/kg	Œufs	
Josamycine	Josamycine	Poulets	200 µg/kg	Muscle	►M77 Les LMR provisoires expirent le 1.7.2002 ◄
			200 µg/kg	Graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	
			200 µg/kg	Œufs	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M60	Somme de métabolites microbiologiquement actifs, reprise sous le terme de «josamycine»	Porcins	200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 400 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	Les LMR provisioires expirent le 1er juillet 2002
▼M70 Tilmicosine	Tilmicosine	Bovins	40 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2001

▼M59

1.2.4. Céphalosporines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Céfacétrile	Céfacétril	Bovins	125 µg/kg	Lait	►M83 Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002 ◄ Usage intramammaire
▼M71 Céfalonium	Céfalonium	Bovins	10 µg/kg	Lait	►M85 Les LMR provisoires espirent le 1.1.2003 ◄
▼M67 Céfopérazone	Cefopérazone	Bovins	50 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2001
▼M61 Cefquinome	Cefquinome	Porcins	50 µg/kg 50 µg/kg 100 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2000

▼M59

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Céphapirine	Somme de céphapirine et de désacétylcéphapirine	Bovins	50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 100 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2001

▼M58

1.2.5. Aminoglycosides

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Aminosidine	Aminosidine	Bovins, porcins, lapins, poulets	500 µg/kg 1 500 µg/kg 1 500 µg/kg	Muscle Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2000
Apramycine	Apramycine	Bovins À l'exclusion des vaches en lactation Porcins	1 000 µg/kg 1 000 µg/kg 10 000 µg/kg 20 000 µg/kg 1 000 µg/kg 1 000 µg/kg 1 000 µg/kg 5 000 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Muscle Peau et graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 1999

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M76					
Dihydrostreptomycine	Dihydrostreptomycine	Bovins, ovins	500 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.6.2002
			500 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
			200 µg/kg	Lait	
		Porcins	500 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Peau et graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
Gentamicine	Gentamicine	Bovins	100 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1.6.2002
		Bovins, porcins	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			750 µg/kg	Reins	
▼M65					
Kanamycine	Kanamycine	Lapins	100 µg/kg	Muscle	►M91 Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2004 ◄
			100 µg/kg	Graisse	
			600 µg/kg	Foie	
			2 500 µg/kg	Reins	
		Bovins, ovins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			600 µg/kg	Foie	
			2 500 µg/kg	Reins	
			150 µg/kg	Lait	
		Porcins, poulets	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Peau + graisse	
			600 µg/kg	Foie	
			2 500 µg/kg	Reins	

▼M65

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M76					
Néomycine (framycetine inclus)	Néomycine B	Bovins, porcins, poulets	500 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.6.2002
			500 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			5 000 µg/kg	Reins	
		Bovins	500 µg/kg	Lait	
		Poulets	500 µg/kg	Œufs	
▼M58					
Spectinomycine	Spectinomycine	Bovins	200 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2000
		Bovins, porcins, volailles	300 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Graisse	
			2 000 µg/kg	Foie	
			5 000 µg/kg	Reins	
▼M71					
		Ovins	300 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002
		Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine			
			500 µg/kg	Graisse	
			2 000 µg/kg	Foie	
			5 000 µg/kg	Reins	
		Poulets	200 µg/kg	Œufs	

▼M71

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M76					
Streptomycine	Streptomycine	Bovins, ovins	500 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.6.2002
			500 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
			200 µg/kg	Lait	
		Porcins	500 µg/kg	Muscle	
			500 µg/kg	Peau et graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	

▼M58

1.2.6. Quinolones

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M59 Acide oxolinique	Acide oxolinique	Bovins	100 µg/kg	Muscle	►M83 Les LMR provisoires expirent le 1.1.2003
			50 µg/kg	Graisse	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine ◄
			150 µg/kg	Foie	
			150 µg/kg	Reins	
		Porcins	100 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau + graisse	
			150 µg/kg	Foie	
			150 µg/kg	Reins	
		Poulets	100 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau + graisse	
			150 µg/kg	Foie	
			150 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Œufs	
		Poisson	300 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	
▼M60 Danofloxacine	Danofloxacine	Porcins	100 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2000
			50 µg/kg	Peau et graisse	
			200 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
▼M58 Décoquinate	Décoquinate	Bovins, ovins	500 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2000
			500 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			500 µg/kg	Reins	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M62					
Difloxacine	Difloxacine	Bovins	400 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2001
		Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	100 µg/kg	Graisse	
			1 400 µg/kg	Foie	
			800 µg/kg	Reins	
		Porcins	400 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Peau + graisse	
			800 µg/kg	Foie	
			800 µg/kg	Reins	
▼M58					
Enrofloxacine	Somme d'enrofloxacine et de ciprofloxacine	Ovins	100 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 1999
			100 µg/kg	Graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
Fluméquine	Fluméquine	Bovins, ovins, porcins, poulets	50 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2000
			50 µg/kg	Graisse ou peau et graisse	
			100 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
		Salmonidés	150 µg/kg	Muscle et peau	
Marbofloxacine	Marbofloxacine	Bovins	150 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2000
			50 µg/kg	Graisse	
			150 µg/kg	Foie	
			150 µg/kg	Reins	
			75 µg/kg	Lait	
		Porcins	150 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau et graisse	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
			150 µg/kg	Foie	
			150 µg/kg	Reins	

1.2.9. Polymyxines

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Colistine	Colistine	Bovins, ovins	50 µg/kg	Lait	►M77 Les LMR provisoires expirent le 1.7.2002 ◄
		Bovins, ovins, porcins, poulets, lapins	150 µg/kg	Muscle	
			150 µg/kg	Graisse	
			150 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
		Poulets	300 µg/kg	Œufs	

1.2.10. Pénicillines

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M59					
Nafcillin	Nafcillin	Bovins	300 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2001
			300 µg/kg	Graisse	
			300 µg/kg	Foie	
			300 µg/kg	Reins	
			30 µg/kg	Lait	
▼M58					
Pénéthamate	Benzylpénicilline	Ovins	50 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2000
			50 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	

▼M58

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
			4 µg/kg	Lait	
		Porcins	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	

1.2.11. Florfénicol et composants liés

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Florfénicol	Somme du florfénicol et de ses métabolites mesurés comme florfénicolamine	Poisson	1 000 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2001

▼M59

Thiamphénicol	Thiamphénicol	Ovins	50 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2001
			50 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
		Porcins	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau + graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
		Poisson	50 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	

▼M60

1.2.12. Polypeptides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Bacitracine	Bacitracine	Bovins	150 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2001

▼M59

1.2.13. Lincosamides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Lincomycine	Lincomycine	Ovins	100 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2001
			50 µg/kg	Graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 500 µg/kg	Reins	
			150 µg/kg	Lait	
		Porcins	100 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau + graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 500 µg/kg	Reins	
		Poulets	100 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau + graisse	
			500 µg/kg	Foie	
			1 500 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Œufs	

▼M60

Pirlimycine	Pirlimycine	Bovins	100 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2000
			100 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			400 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	

▼M71

1.2.14. Pleuromutilines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Tiamuline	Somme des métabolites pouvant être hydrolysés en 8-a-hydroxymutiline	Dindes	100 µg/kg 100 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001

▼M58

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

▼M62

2.1.1. Salicylanilides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Oxyclozanide	Oxyclozanide	Bovins	20 µg/kg 20 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	►M77 Les LMR provisoires expirent le 1.7.2002 ◄
		Ovins	20 µg/kg 20 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	

▼M58

2.1.2. Benzimidazoles et pro-benzimidazoles

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Albendazole sulphoxide	Somme d'albendazole, d'albendazole sulfoxyde, d'albendazole sulfone et d'albendazole 2-animo sulfone, exprimée en albendazole	Bovins, ovins	100 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2000
		Bovins, ovins, faisans	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			500 µg/kg	Reins	
▼M71 Mébendazole	Somme de mebendazole, methyl (5-(1-hydroxy, 1-phenyl) methyl-1H-benzimidazol-2-yl) carbamate et (2-amino-1H-benzimidazol-5-yl) pheylmethanone, exprimés comme équivalents de mebendazole	Ovins, caprins, équidés Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	60 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002
			60 µg/kg	Graisse	
			400 µg/kg	Foie	
			60 µg/kg	Reins	
▼M58 Nétobimine	Somme de la nétobimine et de l'albendazole et ses métabolites mesurés comme 2-amino-benzimidazole sulphone	Bovins, ovins, caprins	100 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 31 juillet 1999
			100 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			500 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	

▼**M62**

2.1.3. Tetrahydropyrimides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Morantel	Somme des résidus pouvant être hydrolysés en N-méthyl-1,3-propanediamine et exprimés comme équivalents de morantel	Bovins, ovins	100 µg/kg	Muscle	►**M85** Les LMR provisoires expirent le 1.7.2003 ◄
			100 µg/kg	Graisse	
			800 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	
			100 µg/kg	Lait	
		Porcins	100 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Peau + graisse	
			800 µg/kg	Foie	
			200 µg/kg	Reins	

▼**M70**

2.1.5. Dérivés de la pipérazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Pipérazine	Pipérazine	Porcins	400 µg/kg	Muscle	►**M86** Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2003 ◄
			800 µg/kg	Peau et graisse	
			2 000 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
		Poulets	2 000 µg/kg	Œufs	

▼**M71**

2.1.6. Salicylanilides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Rafoxanide	Rafoxanide	Bovins	30 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001
		Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation	30 µg/kg	Graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			40 µg/kg	Reins	
		Ovins	100 µg/kg	Muscle	
		Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	250 µg/kg	Graisse	
			150 µg/kg	Foie	
			150 µg/kg	Reins	

▼**M58**

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.1. Formamidines

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Amitraz	Somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant le radical 2,4-DMA, exprimée en amitraz	Abeilles	200 µg/kg	Miel	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 1999

2.2.2. Dérivés d'iminophenyl thiazolidine

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Cymiazole	Cymiazole	Abeilles	1 000 µg/kg	Miel	►**M65** Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001 ◄

▼M58

2.2.3. Pyrétrine et pyréthroïdes

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Cyfluthrine	Cyfluthrine	Bovins	10 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2001
			50 µg/kg	Graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
			20 µg/kg	Lait	
				Les autres dispositions de la directive 94/29/CE du Conseil (JO L 189 du 23.7.1994, p. 67) doivent être observées	

▼M61

Alpha-cyperméthrine	Cyperméthrine (somme des isomères)	Bovins, ovins	20 µg/kg	Muscle	►M95 Les LMR provisoires expirent le 1.7.2003
			200 µg/kg	Graisse	Les autres dispositions de la directive 93/57/CE doivent être observées ◄
			20 µg/kg	Foie	
			20 µg/kg	Reins	
			20 µg/kg	Lait	
		Poulets	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau et graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Œufs	

▼M61

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M95					
Cyperméthrine	Cyperméthrine (somme des isomères)	Bovins	20 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2003
			200 µg/kg	Graisse	Les autres dispositions de la directive 93/57/CE doivent être observées
			20 µg/kg	Foie	
			20 µg/kg	Reins	
			20 µg/kg	Lait	
	Cyperméthrine (somme des isomères)	Ovins	20 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2003
			200 µg/kg	Graisse	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			20 µg/kg	Foie	
			20 µg/kg	Reins	
▼M61					
		Porcins	20 µg/kg	Muscle	
			200 µg/kg	Peau et graisse	
			20 µg/kg	Foie	
			20 µg/kg	Reins	
		Poulets	50 µg/kg	Muscle	
			50 µg/kg	Peau et graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Œufs	
		Salmonidés	50 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	►M93 Les LMR provisoires expirent le 1.7.2003 ◄

▼M61

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M66					
Deltaméthrine	Deltaméthrine	Bovins	10 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2001
			50 µg/kg	Graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
			20 µg/kg	Lait	
		Ovins	10 µg/kg	Muscle	
		Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	50 µg/kg	Graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
		Poulets	10 µg/kg	Muscle	►M89 Les LMR provisoires expirent le 1.7.2003 ◄
			50 µg/kg	Peau + graisse	
			10 µg/kg	Foie	
			10 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Œufs	
▼M76					
		Poisson	10 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002
▼M83					
Perméthrine	Perméthrine (somme des isomères)	Poulets, porcins	50 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2003
			500 µg/kg	Peau + graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
		Bovins, caprins	50 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2003
			500 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Foie	
			50 µg/kg	Reins	
			50 µg/kg	Lait	Les autres dispositions de la directive 98/82/CE de la Commission doivent être observées (JO L 290 du 29.10.1998, p. 25)

▼M83

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
		Poulets	50 µg/kg	Œufs	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2003

▼M58

2.2.4. Organophosphates

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Azaméthiphos	Azaméthiphos	Salmonidés	100 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions normales	Les LMR provisoires expirent le 1er juin 1999
▼M65 Coumafos	Coumafos	Abeilles	100 µg/kg	Miel	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001
▼M68 Phoxime	Phoxime	Porcins	20 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2001
			700 µg/kg	Peau et graisse	
			20 µg/kg	Foie	
			20 µg/kg	Reins	
▼M78		Ovins	50 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
			400 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Reins	
▼M71 Propétamphos	Somme des résidus de propétamphos et de désisopropylpropetamphos	Ovins	90 µg/kg	Graisse	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002
		Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine	90 µg/kg	Reins	

▼M58

2.2.5. Dérivés de l'acylurée

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Teflubenzuron	Teflubenzuron	Salmonidés	500 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions normales	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 1999
Diflubenzuron	Diflubenzuron	Salmonidés	1 000 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2000

▼M69

2.2.6. Dérivés de la pyrimidine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Dicyclanile	Somme de dicyclanile et 2,4,6-triamino-pyrimidine-5-carbonitrile	Ovins	200 µg/kg 50 µg/kg 400 µg/kg 400 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2000 Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine

▼M70

2.2.7. Dérivés de triazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Cyromazine	Cyromazine	Ovins	300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001; ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine

▼M58

2.3. Substances agissant contre les endo- et les ectoparasites

2.3.1. Avermectines

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M71 Abamectine	Avermectine B1a	Ovins	20 µg/kg 50 µg/kg 25 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2001
Doramectine	Doramectine	Cervidés, rennes compris	20 µg/kg 100 µg/kg 50 µg/kg 30 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001
▼M58 Moxidectine	Moxidectine	Équidés	50 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2000

▼M60

2.4. Médicaments agissant sur les protozoaires

2.4.1. Carbanilides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Imidocarbe	Imidocarbe	Bovins, ovins	300 µg/kg 50 µg/kg 2 000 µg/kg 1 500 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2002

▼M62

2.4.2. Dérivés de quinazolone

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Halofuginone	Halofuginone	Bovins	10 µg/kg 25 µg/kg 30 µg/kg 30 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2001

▼M70

2.4.3. Dérivés de la triazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Toltrazuril	Toltrazuril sulphone	Porcins	100 µg/kg 150 µg/kg 500 µg/kg 250 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2001

▼M75

2.4.4. Autres agents antiprotozoaires

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Amprolium	Amprolium	Poulets, dindes	200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 400 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins Œufs	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002

▼M58

3. Médicaments agissant sur le système nerveux

3.2. Médicaments agissant sur le système nerveux autonome

3.2.1. Médicaments b2 sympathomimétiques

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Chlorhydrate de clenbutérol	Clenbutérol	Bovins	0,1 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er juillet 2000
		Indication: uniquement pour la tocolyse chez les vaches parturientes	0,5 µg/kg	Foie	
			0,5 µg/kg	Reins	
			0,05 µg/kg	Lait	
		Équidés	0,1 µg/kg	Muscle	
		Indications: tocolyse et traitement des troubles respiratoires	0,5 µg/kg	Foie	
			0,5 µg/kg	Reins	

▼M60

3.2.2. Antiadrénergiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Carazolol	Carazolol	Bovins	5 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2000
			5 µg/kg	Graisse	
			15 µg/kg	Foie	
			15 µg/kg	Reins	
			1 µg/kg	Lait	

▼M58

5. Médicaments anti-inflammatoires

5.1. Médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiens

5.1.1. Dérivés de l'acide arylpropionique

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Carprofen	Carprofen	Bovins	500 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2000
			500 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	
		Équidés	50 µg/kg	Muscle	
			100 µg/kg	Graisse	
			1 000 µg/kg	Foie	
			1 000 µg/kg	Reins	

5.1.2. Dérivés de l'acide énolique

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Meloxicam	Meloxicam	Bovins	25 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 2000
			60 µg/kg	Foie	
			35 µg/kg	Reins	

▼M71

5.1.3. Dérivés de pyrazolone

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
▼M85 Métamizolum	4-Méthylaminoantipyrine	Bovins, porcins, équidés	200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2003. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine

▼M92

6. Médicaments agissant sur le système de reproduction

6.1. Progestagènes

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Altrenogest	Altrenogest	Porcins	3 µg/kg	►M97 Peau + graisse ◄	►M97 Les LMR provisoires expirent le 1.1.2005; uniquement à usage zootechnique ◄
			3 µg/kg	Foie	
			3 µg/kg	Reins	
		Équidés	3 µg/kg	Graisse	
			3 µg/kg	Foie	
			3 µg/kg	Reins	
Acétate de flugestone	Acétate de flugestone	Caprins	1 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2003; à usage intravaginal, uniquement à des fins zootechniques

▼M74

7. Corticoïdes

7.1. Glucocorticoïdes

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Méthylprednisolone	Méthylprednisolone	Bovins	10 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine

▼**M58**

ANNEXE IV

LISTE DES SUBSTANCES PHARMACOLOGIQUEMENT ACTIVES POUR LESQUELLES AUCUNE LIMITE MAXIMALE NE PEUT ÊTRE FIXÉE

Substance pharmacologiquement active
Aristolochia spp. et l'ensemble de ses préparations
Chloramphénicol
Chloroforme
Chlorpromazine
Colchicine
Dapsone
Dimétridazole
Metronidazole
Nitrofuranes (furazolidone incluse)
Ronidazole

▼**M2**

ANNEXE V

Informations et données devant figurer dans une demande de fixation d'une limite maximale de résidus pour une substance pharmacologiquement active utilisée dans des médicaments vétérinaires

Renseignements administratifs

1. Nom ou raison sociale et domicile ou siège social du demandeur.
2. Dénomination du médicament vétérinaire.
3. Composition qualitative et quantitative en principes actifs, avec la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, lorsque cette dénomination existe.
4. Autorisation de fabrication, le cas échéant.
5. Autorisation de mise sur le marché, le cas échéant.
6. Résumé des caractéristiques du ou des médicament(s) vétérinaire(s) élaboré(s) conformément à l'article 5 *bis* de la directive 81/851/CEE.

A. *Documents de sécurité*

A.0. Rapport d'expertise

A.1. Identification précise de la substance faisant l'objet de la demande

1.1. Dénomination commune internationale (DCI)

1.2. Dénomination de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)

1.3. Dénomination du Chemical Abstract Service (CAS)

1.4. Classification:

— thérapeutique,
— pharmacologique.

1.5. Synonymes et abréviations

1.6. Formule structurelle

1.7. Formule moléculaire

1.8. Poids moléculaire

1.9. Degré d'impuretés

1.10. Composition qualitative et quantitative en impuretés

1.11. Description des propriétés physiques:

— point de fusion,
— point d'ébullition,
— pression de vapeur,
— solubilité dans l'eau et dans les solvants organiques exprimée en g/l, avec indication de la température,
— densité,
— indice de réfraction, rotation, etc.

A.2. Études pharmacologiques pertinentes

2.1. Pharmacodynamie

2.2. Pharmacocinétique

A.3. Études toxicologiques

3.1. Toxicité par administration unique

3.2. Toxicité par administration réitérée

3.3. Tolérance chez l'animal de destination

3.4. Toxicité de reproduction, notamment le pouvoir tératogène

3.4.1. Étude des effets sur la reproduction

3.4.2. Embryotoxicité/foetotoxicité, notamment le pouvoir tératogène

3.5. Pouvoir mutagène

▼**M2**

3.6. Pouvoir cancérogène

A.4. Études d'autres effets

4.1. Immunotoxicité

4.2. Propriétés microbiologiques des résidus

4.2.1. Effets sur la flore intestinale de l'homme

4.2.2. Effets sur les organismes et microorganismes utilisés dans l'industrie alimentaire

4.3. Observations chez l'être humain

B. *Renseignements concernant les résidus*

B.0. Rapport d'expertise

B.1. Identification précise de la substance faisant l'objet de la demande

La substance concernée doit être identifiée conformément au point A.1. Toutefois, lorsque la demande porte sur un ou plusieurs médicaments vétérinaires, il y a lieu d'identifier le produit en détail, notamment en ce qui concerne:

— la composition qualitative et quantitative,
— la pureté,
— l'identification du lot du fabricant utilisé lors des études; les rapports avec le produit final,
— l'activité spécifique: la pureté des substances radio-marquées,
— la position des atomes marqués sur la molécule.

B.2. Études de résidus

2.1. Pharmacocinétique

(absorption, répartition, bio-transformation, élimination)

2.2. Déplétion des résidus

2.3. Établissement de LMR

B.3. Méthode d'analyse de routine pouvant être utilisée pour la détection des résidus

3.1. Description de la méthode

3.2. Validation de la méthode

3.2.1. Spécificité

3.2.2. Degré d'exactitude y compris la sensibilité

3.2.3. Précision

3.2.4. Limite de détection

3.2.5. Limite de quantification

3.2.6. Praticabilité et applicabilité dans des conditions de laboratoire normales

3.2.7. Sensibilité aux interférences.